

Précisions concernant les informations contenues dans l'annexe ci-dessous

Le présent support Euro (ci-après dénommé « Produit Financier ») est un produit qui est géré par AXA France avec le support de ses délégataires de gestion (AXA IM, et d'autres gestionnaires d'actifs extérieurs au Groupe AXA).

Ce document d'informations périodiques concerne la période allant du 01 Janvier 2022 au 31 Octobre 2022 (la « Période de Référence ») et a été réalisé conformément aux dispositions de l'article 11 du « Règlement SFDR », ainsi que du Règlement (UE) 2020/852 dit « Règlement Taxonomie » et du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 du 6 Avril 2022 dit « Règlement délégué SFDR » dans leurs versions en vigueur le 09 Décembre 2022.

L'approche adoptée par AXA France en vue de se conformer au règlement SFDR au cours de la Période de Référence, telle que décrite plus en détail ci-dessous, est susceptible d'évoluer dans le futur afin de prendre en compte, par exemple, les améliorations apportées à la disponibilité et à la fiabilité des données ESG (données Environnementales, Sociales et de Gouvernance), les modifications des lois et règlements applicables, ou d'autres cadres et initiatives externes. De telles modifications des approches ci-dessus peuvent avoir pour conséquence que les investissements réalisés par AXA France ne soient plus considérés comme des investissements durables.

L'un des défis auxquels sont confrontés les acteurs du marché financier, tels qu'AXA France et AXA IM, lorsqu'ils intègrent des indicateurs et des politiques ESG dans leurs processus d'investissement, est la disponibilité limitée des données pertinentes à cette fin ; ces données ne sont pas encore systématiquement publiées par les entités ou, lorsqu'elles le sont, peuvent être incomplètes, obsolètes ou suivre des méthodologies différentes. En particulier, la plupart des informations utilisées pour appliquer les Politiques d'Exclusion ou déterminer les scores relatifs aux ODD (Objectifs de Développement Durable) établis par l'ONU ou les scores ESG d'AXA mentionnés ci-dessous sont fondées sur des données historiques, qui peuvent être incomplètes ou inexactes, ou ne pas refléter pleinement les performances ESG ou les risques futurs des investissements. Les méthodologies utilisées pour appliquer les Politiques d'Exclusion en vue de déterminer les scores relatifs aux ODD établis par l'ONU ou les scores ESG d'AXA utilisés par AXA France sont régulièrement mises à jour pour tenir compte des changements dans la disponibilité des données pertinentes ou des méthodologies utilisées par les entités en vue de publier les informations relatives à l'ESG, mais il n'existe aucune garantie que ces méthodologies pourront rendre compte de toutes les informations ESG pertinentes.

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Lifinity Euro

Identifiant d'entité juridique : AXA Wealth Europe, ci-avant et après dénommée AXA France

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social: ___%

Non

Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de **10%** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Au cours de cette Période de Référence, le Produit Financier a promu les caractéristiques environnementales et sociales suivantes, telles que définies notamment dans la Politique d'Investissement Responsable d'AXA¹.

- Caractéristiques environnementales :
 - Changement climatique ;
 - Ressources naturelles et écosystèmes ;
- Caractéristiques sociales et de gouvernance :
 - Capital humain ;
 - Rapports sociaux ;
 - Éthique professionnelle ;
 - Gouvernance d'entreprise.

Aucune des caractéristiques ci-dessus ne correspond à un objectif environnemental tel que défini à l'article 9 du Règlement de l'UE sur la Taxonomie.

• *Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?*

La réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Produit Financier et décrites ci-dessus, est mesurée grâce aux indicateurs de durabilité suivants :

- le **score ESG moyen pondéré²** du Produit Financier ;
- le **volume des Investissements Verts³** compris dans le Produit Financier, exprimé en millions d'euros ;
- l'**Intensité carbone** moyenne pondérée du Produit Financier, calculée d'après l'empreinte carbone de chaque entité dans laquelle est investi le Produit Financier, mesurée et suivie à l'aide de la quantité d'émissions de GES par tonne rejetée dans l'atmosphère (c'est-à-dire l'équivalent en dioxyde de carbone (t.eq.CO2)) par million d'euros investi. L'empreinte carbone de chaque entité est déterminée conformément au protocole de fixation des objectifs 2025 établi par la Net-Zero Asset Owner Alliance (NZAOA), dont AXA est membre depuis 2019 ;
- le **part des Investissements Durables compris dans le Produit Financier**, exprimée en pourcentage des actifs sous gestion dans l'Actif général d'AXA France.

Il convient également de noter que les produits dérivés n'ont pas été utilisés pour réaliser les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier d'AXA France.

Les indicateurs de durabilité mesurés à l'égard du Produit Financier étaient les suivants :

- 1 Les Politiques d'Investissement Responsable d'AXA peuvent être consultées sur le site Internet d'AXA ([Investissements | AXA](#))
- 2 Le score ESG d'une entreprise est basé sur sa notation ESG provenant de fournisseurs de données externes en tant qu'entrées primaires évaluant les points de données à travers les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). Les analystes d'AXA IM peuvent compléter ces données par une analyse ESG documentée en cas de manque de couverture ou de désaccord sur le score ESG, à condition qu'elle soit approuvée conformément à un processus interne documenté. Les données ESG utilisées aux fins susmentionnées sont basées sur des méthodologies ESG, qui reposent en partie sur des données de tiers et qui, dans certains cas, sont développées en interne. Malgré plusieurs initiatives, l'absence de définitions harmonisées peut rendre les données ESG hétérogènes. Les différentes méthodologies ESG d'AXA décrites dans le présent document peuvent évoluer dans le temps pour prendre en compte toute amélioration de la disponibilité et de la fiabilité des données, ou toute évolution des réglementations ou autres cadres ou initiatives externes, entre autres.
- 3 Dans ce document, les « Investissements Verts » désignent (i) les obligations vertes, (ii) les investissements en actions et en dettes d'infrastructure, (iii) les investissements dans les Fonds à impact d'AXA IM (tels que définis ci-dessous), (iv) les actifs immobiliers, et (v) les prêts immobiliers commerciaux, qui satisfont à certains labels, certifications et normes externes (tels que définis dans le cadre interne du Groupe AXA), tels que : (a) pour les obligations vertes, la classification par Bloomberg de l'obligation concernée comme étant une « obligation verte » ; (b) pour les investissements en actions et en dettes d'infrastructure, le projet doit être classé dans certains secteurs bénéfiques définis par la Climate Bonds Initiative (CBI) et qui, au début de la Période de Référence, comprennent sans s'y limiter les secteurs suivants : solaire, éolien, bioénergie, hydroélectricité, géothermie, distribution d'énergie, stockage d'énergie ; (c) pour les investissements dans les « Fonds à Impact » d'AXA IM, les fonds concernés sont gérés par AXA IM (ou l'une de ses filiales) et bénéficient d'une stratégie d'investissement qui cible des impacts climatiques spécifiques en utilisant des indicateurs clés de performance (KPI) ou, dans le cas spécifique des investissements dans les forêts, la gestion forestière concernée est certifiée FSC ou PEFC ; (d) pour les actifs immobiliers, les investissements verts ont reçu une certification environnementale de haut niveau (niveau minimum BREEAM « Excellent » ou LEED « Or », ou équivalent) et un Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) de niveau minimum « B » (ou équivalent) ; et (e) pour les prêts immobiliers commerciaux, le prêt concerné endosse un actif sous-jacent ayant la certification environnementale susmentionnée utilisée pour les actifs immobiliers.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- le 01 Janvier 2022, le **score ESG moyen pondéré** était de A (sur une échelle allant de [CCC] à [AAA]) ; et le 31 Octobre 2022, le **score ESG moyen pondéré** était de A ;
- le 01 Janvier 2022, le **volume des Investissements Verts** était de 4 119 millions d’euros ; et le 31 Octobre 2022 il atteignait 4 562 millions d’euros ;
- le 01 Janvier 2022, l’**Intensité Carbone moyenne pondérée** s’élevait à 45 tonnes de GES relâchées dans l’atmosphère par million d’euros investi, et s’élevait à 39 le 31 Octobre 2022;
- le 01 Janvier 2022, la **part d’Investissements Durables comprise dans le Produit Financier** représentait 17% des actifs sous gestion dans l’Actif général d’AXA France à cette date, et cette part représentait 16% des actifs sous gestion dans l’Actif général d’AXA France le 31 Octobre 2022.

La Période de Référence étant la première période pour laquelle les informations périodiques requises par le Règlement Délégué SFDR ont été préparées, ce document ne fournit aucune mesure concernant les indicateurs de durabilité ci-dessus pour les périodes de reporting antérieures.

• Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment l’investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?

Afin de déterminer si, aux fins de la définition d’« Investissement Durable », un investissement dans une activité économique **contribue à un objectif environnemental ou social**, AXA France s’est appuyée sur les approches décrites aux points #1 à #3 ci-dessous au cours de la Période de Référence.

1. Objectifs de Développement Durables établis par l’ONU (ODD de l’ONU⁴) : les entreprises contribuant positivement à au moins un ODD de l’ONU conformément au cadre de référence des ODD de l’ONU, soit par les produits et services qu’elles proposent, soit par la façon dont elles gèrent leurs activités. Les résultats quantitatifs des ODD de l’ONU proviennent de fournisseurs de données externes⁵.

2. Engagement dans une voie de transition solide fondée sur le cadre établi par la Science Based Targets Initiative (SBTI)⁶ : les entités suivant cette approche ont soumis leurs objectifs scientifiques à la SBTI, qui les a examinés et validés selon les critères scientifiques de la SBTI.

3. Investissement dans des Obligations Vertes, Sociales ou Durables, ou dans des Obligations liées à la Durabilité : les instruments financiers qualifiés d’investissements durables comprennent les obligations émises par des entreprises et des États souverains, identifiées dans la base de données de Bloomberg comme étant des obligations vertes, sociales ou durables, ou des obligations liées à la durabilité.

- **Les obligations Vertes, Sociales et Durables** émises conformément aux Principes des Obligations Vertes, aux Principes des Obligations Sociales et/ou aux Lignes Directrices des Obligations Durables établis par l’International Capital Market Association (ICMA) sont des instruments obligataires dont le produit (ou un montant équivalent) sera exclusivement destiné à des projets environnementaux ou sociaux éligibles (ou à une combinaison des deux) tels que déterminés par l’émetteur. Ces obligations vertes, sociales et durables peuvent ensuite être examinées et évaluées par rapport aux ODD de l’ONU, afin d’identifier à quel(s) ODD de l’ONU contribuent (ou devraient contribuer) leurs projets sous-jacents⁷. Nous nous appuyons sur la classification établie par Bloomberg pour déterminer si une obligation peut être qualifiée d’obligation verte, sociale ou durable. Néanmoins, étant donné que Bloomberg s’appuie généralement sur l’auto-labélisation de l’émetteur au moment de la publication de son émission et/ou de ses divulgations publiques aux fins de sa propre classification, il n’existe aucune garantie que la classification d’une obligation donnée ne fera pas l’objet d’une future remise en question ou modification.
- **Les obligations liées à la durabilité** sont considérées comme des investissements durables lorsqu’elles peuvent être considérées comme s’inspirant des Principes des Obligations liées à la Durabilité établis par l’ICMA conformément à l’approche exclusive d’AXA IM, fondée sur une évaluation des éléments suivants : (i) la stratégie de durabilité de l’émetteur ainsi que la pertinence et la matérialité des indicateurs clés de performance associés ; (ii) l’ambition de l’objectif de performance en termes de durabilité ; (iii) les

⁴ Disponibles sur le site Internet des Nations Unies ([THE 17 GOALS | Sustainable Development \(un.org\)](https://www.un.org/sustainabledevelopment/)).

⁵ Les analystes d’AXA IM peuvent apporter en complément une analyse ESG documentée en cas d’absence de couverture ou de désaccord sur le résultat des ODD de l’ONU, conformément à un processus interne documenté.

⁶ Pour plus de détails, se référer au site Internet de la SBTI (www.sciencebasedtargets.org).

⁷ Pour plus de détails, se référer à la méthodologie établie par l’ICMA et disponible sur son site Internet (www.icmagroup.org/sustainable-finance/the-principles-guidelines-and-handbooks/mapping-to-the-sustainable-development-goals/).

caractéristiques spécifiques de l'obligation ; et (iv) le suivi et le reporting de l'objectif de performance en termes de durabilité.

À la date du 31 Octobre 2022, la part d'investissements compris dans le Produit Financier qualifiés d'**Investissements Durables** (tels que définis ci-dessus, c'est-à-dire ayant un objectif environnemental non aligné sur la taxinomie européenne, ou ayant un objectif social) atteignait 16 % des actifs sous gestion dans l'Actif général d'AXA France.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Dans le cadre du règlement SFDR, et conformément à son article 2(17), un produit financier ne peut être qualifié d'Investissement Durable si les investissements « nuisent de manière significative » à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux, y compris l'(les) objectif(s) au(x)quel(s) contribue ce Produit Financier (Principe « **DNSH** »). AXA France a appliqué le Principe DNSH à la part des Investissements Durables compris dans le Produit Financier en considérant qu'un investissement « nuit de manière significative » aux objectifs environnementaux ou sociaux lorsque l'entité concernée :

- relève des **Politiques d'Exclusion** du Groupe AXA (telles que définies ci-dessous), ou
- possède un **score ESG « CCC »** établi selon la méthodologie de notation ESG d'AXA⁸, ou
- nuit à l'un des **ODD de l'ONU** sur la base d'un score déterminé par un fournisseur externe.

→ ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité figurant dans le tableau 1 de l'Annexe 1 ont été pris en compte aux fins de l'évaluation du principe DNSH de la manière suivante :

- (i) **les Politiques d'Exclusion** (telles que définies ci-dessous) qui s'appliquaient dans le cours normal des investissements réalisés par AXA France ;
- (ii) **la méthodologie de notation ESG établie par AXA**, qui a permis à AXA France d'exclure un investissement potentiel qui « nuirait de manière significative » aux objectifs environnementaux ou sociaux, si l'entité dans laquelle cet investissement était envisagé avait reçu un score ESG « CCC » selon la méthodologie de notation établie par AXA ;
- (iii) **la notation par rapport aux ODD de l'ONU** : comme indiqué ci-dessus, en ce qui concerne la part d'actifs sous gestion du Produit Financier investie dans des produits financiers qualifiés d'Investissements Durables, un fournisseur externe a déterminé un score pour chaque entité dans laquelle un investissement était envisagé, en se basant sur le fait que cette entité porte ou non préjudice à l'un des ODD de l'ONU ; cette notation a permis à AXA France d'exclure l'entité concernée si la notation qu'elle a obtenue concernant un ODD de l'ONU n'était pas jugée satisfaisante.⁹

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption.

⁸ Conformément à cette méthodologie, le score ESG d'une entreprise est basé sur sa notation ESG provenant de fournisseurs de données externes en tant qu'entrées primaires évaluant les points de données à travers les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). Les analystes d'AXA IM peuvent compléter ces données par une analyse ESG documentée en cas de manque de couverture ou de désaccord sur le score ESG, à condition qu'elle soit approuvée conformément à un processus interne documenté. Les données ESG utilisées aux fins susmentionnées sont basées sur des méthodologies ESG, qui reposent en partie sur des données de tiers et qui, dans certains cas, sont développées en interne. Malgré plusieurs initiatives, l'absence de définitions harmonisées peut rendre les données ESG hétérogènes. Les différentes méthodologies ESG d'AXA décrites dans le présent document peuvent évoluer dans le temps pour prendre en compte toute amélioration de la disponibilité et de la fiabilité des données, ou toute évolution des réglementations ou autres cadres ou initiatives externes, entre autres.

⁹ Les filtres appliqués aux ODD de l'ONU suivants : (1) Pas de pauvreté, (2) « Zéro » Faim, (3) Bonne santé et bien-être, (4) Éducation de qualité, (5) Égalité entre les sexes, (6) Eau propre et Assainissement, (7) Énergie propre et d'un coût abordable, (8) Travail décent et Croissance économique, (9) Industrie, Innovation et Infrastructure, (10) Inégalités réduites, (11) Villes et Communautés durables, (12) Consommation et Production responsables, (13) Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, (14) Vie aquatique, (15) Vie terrestre, (16) Paix, Justice et Institutions efficaces.

Politiques d'Exclusion¹⁰

- Environnement :

Politiques pertinentes d'AXA	Indicateurs PAI
Politique énergétique du Groupe AXA / Politique du Groupe AXA en matière de conversion des écosystèmes & de déforestation	Indicateur 1 : émissions de gaz à effet de serre (GES) (scopes 1, 2, & 3 à compter de 01/2023)
	Indicateur 2 : empreinte carbone
	Indicateur 3 : intensité GES des entreprises
Politique énergétique du Groupe AXA	Indicateur 4 : exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles
Politique énergétique du Groupe AXA (limitée à l'engagement)	Indicateur 5 : part de la consommation et de la production d'énergies non renouvelables
Politique du Groupe AXA en matière de protection des écosystèmes & de déforestation	Indicateur 7 : activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles en matière de biodiversité

- Social et Gouvernance :

Politiques pertinentes d'AXA	Indicateurs PAI
Politique en matière des droits de l'Homme	Indicateur 10 : violations des principes du Pacte mondial de l'ONU et des Lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales
Politique en matière d'armes controversées	Indicateur 14 : exposition à des armes controversées

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental ne doit pas causer de préjudice important sur les objectifs environnemental et sociale.

Pour éviter toute ambiguïté, bien que le produit financier promeuve des caractéristiques environnementales, il convient de noter qu'aucun des investissements sous-jacents de ce produit financier ne prend en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental tels que définis par la taxonomie de l'UE.

¹⁰ Les Politiques d'Exclusion mentionnées ci-dessus peuvent être consultées sur le site Internet d'AXA ([Investissements | AXA](#)).

→ **Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ? Description détaillée :**

AXA IM s'est appuyé sur le cadre établi par un prestataire externe afin d'exclure de ses Investissements Durables toutes les entités ayant été déterminées par ce cadre comme étant « non conformes » aux Principes du Pacte mondial de l'ONU, aux Conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), aux Principes Directeurs de l'OCDE concernant les entreprises multinationales ou aux Principes Directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme (UNGP).

Afin de dissiper tout doute, même si le Produit Financier promeut des caractéristiques environnementales, il convient de noter qu'aucun des investissements sous-jacents à ce Produit Financier ne prend en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, tels que définis par la taxinomie européenne.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

En ce qui concerne le Produit Financier, AXA France a pris en compte les principales incidences négatives (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. La déclaration d'AXA France sur les politiques de diligence raisonnable en ce qui concerne ces incidences est disponible sur le site Internet d'AXA France à la page [Démarche Citoyenne AXA](#).

Du 1er janvier 2022 au 31 octobre 2022, les PAI ont été pris en compte de la façon suivante :

- (i) **les Politiques d'Exclusion** qui s'appliquaient dans le cours normal des investissements faits par AXA France ;
- (ii) **la méthodologie de notation ESG établie par AXA**, qui a permis à AXA France d'exclure un investissement potentiel qui « nuirait de manière significative » aux objectifs environnementaux ou sociaux ;
- (iii) **la notation par rapport aux ODD de l'ONU** : comme indiqué ci-dessus, en ce qui concerne la part d'actifs sous gestion du Produit Financier investie dans des produits financiers qualifiés d'Investissements Durables, un fournisseur externe a déterminé un score pour chaque entité dans laquelle un investissement a été envisagé, en se basant sur le fait que cette entité a porté ou non préjudice à l'un des ODD de l'ONU ; cette notation a permis à AXA France d'exclure l'entité concernée si la notation qu'elle a obtenue concernant un ODD de l'ONU n'a pas été jugée satisfaisante¹¹.

Politiques d'Exclusion¹²

- **Environnement :**

Politiques pertinentes d'AXA	Indicateurs PAI
Politique énergétique du Groupe AXA / Politique du Groupe AXA en matière de conversion des écosystèmes & de déforestation	Indicateur 1 : émissions de gaz à effet de serre (GES) (scopes 1,2, &3 à partir de 01/23)
	Indicateur 2 : empreinte carbone
	Indicateur 3 : intensité GES des entreprises
Politique énergétique du Groupe AXA	Indicateur 4 : exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles
Politique énergétique du Groupe AXA (limitée à l'engagement)	Indicateur 5 : part de la consommation et de la production d'énergies non renouvelables
Politique du Groupe AXA en matière de protection des écosystèmes & de déforestation	Indicateur 7 : activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles en matière de biodiversité

¹¹ Les filtres s'appliquent aux ODD de l'ONU suivants : (1) Pas de pauvreté, (2) « Zéro » Faim, (3) Bonne santé et bien-être, (4) Éducation de qualité, (5) Égalité entre les sexes, (6) Eau propre et Assainissement, (7) Énergie propre et d'un coût abordable, (8) Travail décent et Croissance économique, (9) Industrie, Innovation et Infrastructure, (10) Inégalités réduites, (11) Villes et Communautés durables, (12) Consommation et Production responsables, (13) Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, (14) Vie aquatique, (15) Vie terrestre, (16) Paix, Justice et Institutions efficaces.

¹² Les Politiques d'Exclusion mentionnées ci-dessus peuvent être consultées sur le site Internet d'AXA ([Investissements | AXA](#)).

- Social et Gouvernance :

Politiques pertinentes d'AXA	Indicateurs PAI
Politique relative aux droits de l'Homme	Indicateur 10 : violations des principes du Pacte mondial de l'ONU et des Lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales
Politique relative aux armes controversées	Indicateur 14 : exposition à des armes controversées

Le cas échéant, l'application des **politiques d'engagement** peut avoir contribué à atténuer certains PAI par un dialogue direct avec les entreprises sur les questions de durabilité et de gouvernance.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

#	Principaux investissements	Secteur	% des actifs	Pays
1.	<i>Obligation d'Etat ou supranationale</i>	-	1%	Supranationale
2.	<i>Obligation d'entreprise</i>	Finance	0%	France
3.	<i>Actif non coté</i>	-	0%	-
4.	<i>Obligation d'Etat ou supranationale</i>	-	0%	Autriche
5.	<i>Actif non coté</i>	Infrastructure	0%	Etats-Unis
6.	<i>Actif non coté</i>	-	0%	-
7.	<i>Actif non coté</i>	-	0%	-
8.	<i>Actif non coté</i>	Finance	0%	-
9.	<i>Obligation d'Etat ou supranationale</i>	-	0%	Belgique
10.	<i>Obligation d'entreprise</i>	Finance	0%	Pays-Bas
11.	<i>Actif non coté</i>	-	0%	-
12.	<i>Obligation d'Etat ou supranationale</i>	-	0%	Supranationale
13.	<i>Actif non coté</i>	Infrastructure	0%	-
14.	<i>Obligation d'Etat ou supranationale</i>	-	0%	Allemagne
15.	<i>Obligation d'Etat ou supranationale</i>	-	0%	Belgique

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : 1er janvier 2022 au 31 octobre 2022

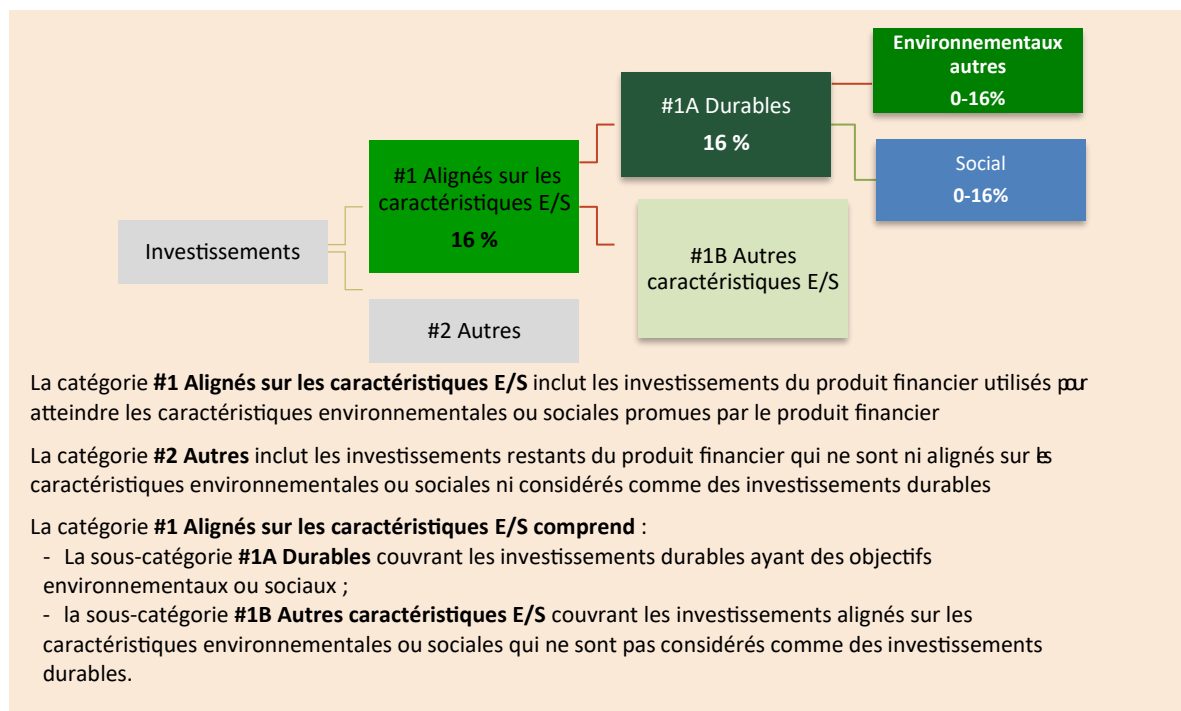


Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

La part d'investissements comprise dans le Produit Financier qualifiée d'**Investissements Durables** (dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie européenne, ou ayant un objectif social) était de 17% des actifs sous gestion dans l'Actif général d'AXA France à la date du 01 Janvier 2022 ; et de 16% des actifs sous gestion dans l'Actif général d'AXA France à la date du 31 Octobre 2022.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

• **Quelle était l'allocation des actifs ?**



Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

La part d'investissements comprise dans le Produit Financier ayant réalisé les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier étaient de 17% de l'actif sous gestion dans l'Actif général d'AXA France à la date du 01 Janvier 2022 et 16% de l'actif sous gestion dans l'Actif général d'AXA France à la date du 31 Octobre 2022.

• **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?**

Au cours de la Période de Référence, les investissements compris dans le Produit Financier et qualifiés d'Investissements Durables ont été réalisés dans les secteurs économiques suivants :

- Finance ;
- Infrastructure.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents à ce produit financier qui n'ont pas pris en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental, tel que définis par la taxonomie de l'UE.

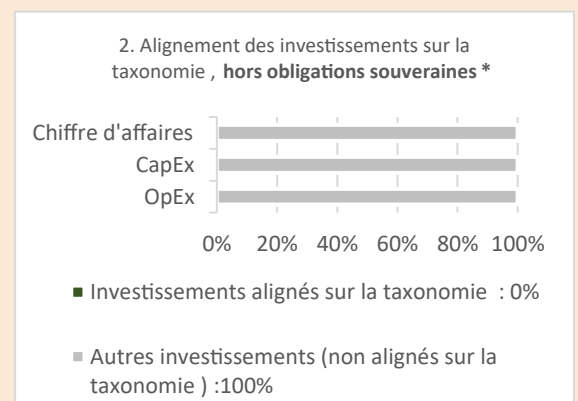
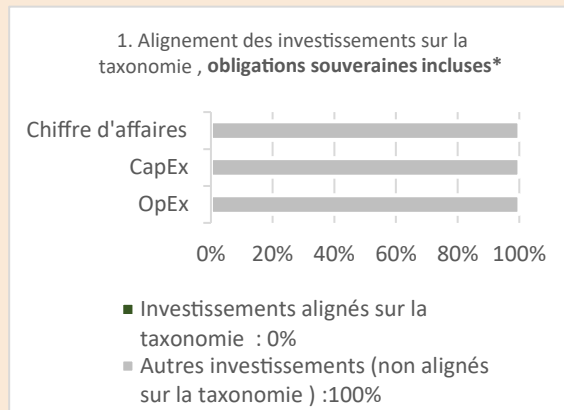
• **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformément à la taxonomie de l'UE⁽¹³⁾ ?**

- Oui Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

13 Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE, définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Comme indiqué ci-dessus, nous n'avons pas pris en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables du point de vue environnemental, tels que définis par la taxonomie de l'UE, en ce qui concerne les investissements sous-jacents de ce produit financier ; par conséquent, nous n'avons pas pris en compte la mesure dans laquelle le produit financier investit (ou n'investit pas) dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Les investissements sous-jacents à ce Produit Financier n'ont pas tenu compte des critères établis par l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, tels que définis par la taxinomie de l'UE.

• **Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Au cours de la Période de Référence, étant donné que les investissements sous-jacents à ce Produit Financier n'ont pas tenu compte des critères établis par l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental tels que définis par la taxonomie européenne, la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes telles que définies par la taxonomie européenne était de 0.00 %.

Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxonomie de l'UE ?

La part d'investissements comprise dans le Produit Financier ayant été qualifiés d'Investissements Durables (dont l'objectif environnemental n'était pas aligné sur la taxonomie européenne, ou ayant un objectif social) était de 17 % des actifs sous-gestion dans l'Actif général d'AXA France à la date du 01 Janvier 2022 ; et de 16% de l'actif sous gestion dans l'Actif général d'AXA France à la date du 31 Octobre 2022. Toutefois, au sein de cette part d'Investissements Durables, la part des investissements durables dont l'objectif environnemental n'était pas aligné sur la taxonomie européenne a été soumise à variation. Afin de dissiper tout doute, il convient de noter que, si cette part d'investissements durables ayant un objectif environnemental non aligné sur la taxinomie européenne de l'UE était de 0% au 31 Octobre 2022, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social à la même date était d'au moins 16%.

Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?

La part d'investissements compris dans le Produit Financier ayant été qualifiés d'Investissements Durables (dont l'objectif environnemental n'était pas aligné sur la taxonomie européenne, ou ayant un objectif social) était de 17% des actifs sous-gestion dans l'Actif général d'AXA France à la date du 01 Janvier 2022, et de 16% de l'actif sous gestion dans l'Actif général d'AXA France à la date du 31 Octobre 2022. Toutefois, au sein de cette part

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage : du chiffre d'affaires pour refléter le caractère écologique actuel des sociétés bénéficiaires des investissements; des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, ce qui est pertinent pour une transition vers une économie verte; des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du Règlement (EU) 2020/852.

d'Investissements Durables, la part des investissements durables sur le plan social a été soumise à variation. Afin de dissiper tout doute, il convient de noter que, si cette part d'investissements durables sur le plan social était de 0 % au 31 Octobre 2022, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental non aligné sur la taxonomie européenne de l'UE à la même date était d'au moins 16%.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Au cours de la Période de Référence, les « autres » actifs comprenaient des instruments dans lesquels le Produit Financier a été investi (y compris des instruments utilisés à des fins de couverture), mais qui n'étaient pas utilisés pour réaliser les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Produit Financier.

Les Politiques d'Exclusion et la méthodologie de notation ESG d'AXA ont été appliquées à tous les actifs « autres #2 », à l'exception : (i) des produits dérivés (ii) des investissements dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ou des organismes de placement collectif (OPC), et (iii) des liquidités et équivalents de liquidités.



Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Au cours de la Période de Référence, les mesures suivantes ont été prises afin de respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales : application des Politiques d'Exclusion, méthodologie de notation ESG d'AXA et, pour la part d'investissements durables comprise dans le Produit Financier, notation des ODD de l'ONU. Pour plus de détails, veuillez-vous référer aux informations ci-dessus.